

## **Règle 1 Titre et interprétation**

### **1.01 TITRE**

1.01 (1) Le titre du présent code est *Code de déontologie des parajuristes*.

**Règle 1****1.02 INTERPRÉTATION****Définitions**

1.02 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« affiliation » Collaboration fréquente entre un ou une parajuriste ou un groupe de parajuristes et une entité affiliée dans la prestation ou la promotion et la prestation des services juridiques des uns et des services non juridiques de l'autre.

*[Nouveau – octobre 2008]*

« Barreau » Le Barreau du Haut-Canada.

« cabinet » S'entend en outre d'un ou de plusieurs parajuristes qui exercent leur profession à l'intérieur d'un cabinet individuel, d'une société en nom collectif ou d'une société professionnelle.

« client » S'entend en outre d'une cliente ou d'un client du cabinet dont le ou la parajuriste fait partie à titre d'associé, d'associée, d'employé ou d'employée, qu'il soit ou non appelé à travailler à son dossier.

« Code » Le *Code de déontologie des parajuristes*.

« consentement » S'entend, selon le cas, de ce qui suit :

- a) un consentement écrit, à la condition que, si plus d'une personne donne son consentement, chacune d'elles puisse signer un document distinct en faisant foi;
- b) un consentement verbal, à la condition que chacune des personnes qui donne ainsi son consentement reçoive une lettre distincte en faisant foi.

*[Nouveau – octobre 2008]*

« entité affiliée » Personne ou groupe de personnes autre qu'une personne ou un groupe autorisé à fournir des services juridiques en Ontario;

*[Nouveau – octobre 2008]*

« parajuriste » Titulaire d'un permis de prestation de services juridiques octroyé par le Barreau.

« professionnel salarié » S'entend notamment des personnes suivantes :

- a) les parajuristes qui sont des employés d'un cabinet parajuridique dans lequel ils fournissent des services juridiques;
- b) les employés d'un cabinet multidisciplinaire qui ne sont pas titulaires de permis, mais qui fournissent des services qui soutiennent ou complètent l'exercice du droit ou la prestation de services juridiques.

*[Nouveau – octobre 2008]*

« titulaire de permis » S'entend :

- a) soit d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario en qualité d'avocat;
- b) soit d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

«tribunal» S'entend notamment des tribunaux judiciaires, commissions, arbitres, médiateurs, organismes administratifs et autres qui résolvent des différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures.

Nombre des mots

(2) Pour l'application du présent code, les mots employés au singulier s'entendent aussi de plusieurs personnes, parties ou objets du même genre et les mots employés au singulier ont un sens correspondant au pluriel.

**1.03 LES MODALITÉS D'INTERPRÉTATION**

**Normes de la profession de parajuriste**

1.03 Le présent code s'interprète en fonction des énoncés suivants :

- a) le ou la parajuriste a le devoir de fournir des services juridiques et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers ses clients, les tribunaux, le public et les autres titulaires de permis en tout honneur et en toute intégrité;
- b) à titre de fournisseur de services juridiques, le ou la parajuriste joue un rôle important dans une société libre et démocratique et dans l'administration de la justice; il ou elle a donc la responsabilité de respecter la diversité de la société ontarienne, de protéger la dignité des personnes et de respecter les lois sur les droits de la personne en vigueur en Ontario;
- c) le ou la parajuriste a le devoir de respecter les normes et la réputation de la profession de parajuriste, et de favoriser la promotion de ses buts, organismes et institutions;
- d) le Code vise à traduire, à l'intention des titulaires de permis et du public, les idéaux déontologiques élevés de la profession de parajuriste;
- e) le Code vise à préciser les motifs pour lesquels les parajuristes peuvent être frappés de mesures disciplinaires;
- (f) le Code ne peut prévoir toutes les situations; le ou la parajuriste doit donc en respecter l'esprit autant que la lettre.